



## ARRETE N° 101/2023

### PORTANT REGLEMENTATION DE COUPURE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE LE CASTELLET, SUIVANT PLANS ANNEXES

**Le Maire de la Commune du Castellet,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212 1 (qui charge le Maire de la police municipale) et L.2212 2 (relatif à la police municipale<sup>o</sup> dont l'objet « est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique » notamment l'alinéa 1<sup>o</sup> dans sa partie relative à l'éclairage,

**Vu** la loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement notamment son article 41 relatif aux émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes et entraînant un gaspillage énergétique,

**Vu** le Code de l'environnement notamment ses articles L.583-1 et L.583-5,

**Vu** le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

**Vu** l'arrêté Ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses notamment son article 2,

**CONSIDERANT** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et la réduction de la consommation d'énergie,

**CONSIDERANT** que l'éclairage aux droits des établissements scolaires et les traversées piétons sera maintenu intégralement,

**CONSIDERANT** qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune Le Castellet sont modifiées à compter du lundi 13 mars 2023, dans les conditions définies ci-après.

Ces modifications sont permanentes.

**ARTICLE 2 :** les voies suivantes seront coupées de 00h00 à 6h00 :

- Chemin du Cas (armoire n°017),
- Chemin de l'Enfant Jésus (armoire n°016),
- Parking Ferrage (armoire n°016),
- Chemin du Vas (armoire n°015),
- Chemin de Château Vieux (armoire n°015),
- Route des Oratoires RD87 (armoire n°008),
- Une partie de l'avenue Georges Clémenceau (armoire n°003),
- Chemin de la Ragle (armoire n°003),

- Chemin Royal (Ste-Anne) (armoire n°009),
- Chemin de la Chapelle (armoire n°004),

Cette mesure est permanente.

**ARTICLE 3** : au niveau des voies suivantes, un candélabre sur deux sera en service durant la totalité de la période d'éclairage. Les autres candélabres resteront hors service durant les heures d'allumage.

- Montée du Vieux Camp (RD26),
- Avenue Georges Clémenceau,
- Parking Nicolas Franceschi,
- Boulevard des Acacias (RD26),
- Chemin Royal (Ste-Anne),
- Chemin de la Suffrène,
- Chemin de la Massoque,
- Impasse du Jardin Provençal,
- Route du Grand Vallat (RD626),
- Parking du Cros du Loup,
- Chemin des Cyprès,
- Avenue du Bosquet (RD559b),
- Route des Sources (RD82),
- Chemin du Galantin,
- Place et parking Herrischried.

Cette mesure est permanente.

**ARTICLE 4** : Les candélabres éclairant les abords des écoles, les traversées piétonnes et l'alimentation des caméras de vidéoprotection et affichages seront maintenus en service.


**ARTICLE 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** : Le Maire, la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie du Beausset sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Diffusé M. le Préfet du Var, M. le Président du Conseil Départemental, Mme la Présidente de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume, M. le Président du SymielecVar ;
- affiché selon la réglementation en vigueur à la porte de la Mairie.

Fait à Le Castellet, le 07 mars 2023

Le Maire,  
René CASTELL



- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON.